



Direction Générale  
PW/ABD

Monsieur le Maire de WITTELSHEIM

à

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin  
Préfecture  
7 rue Bruat  
BP 10489  
68020 COLMAR Cedex

Wittelsheim, le 22 mai 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Installations classées. Recours gracieux aux fins d'obtenir le retrait de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 (MDPA).**

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 27 mars 2017 entré en Mairie le 3 avril 2017, la Ville a été destinataire, pour affichage, d'une ampliation de votre arrêté du 23 mars 2017 autorisant les MDPAs à prolonger pour une durée illimitée le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Sensible à la nécessité de préserver la qualité de la plus grande nappe phréatique d'Europe, les neuf Conseils Municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 15 décembre 2016 se sont prononcés à la quasi-unanimité pour le déstockage total des déchets.

Cela a notamment été le cas pour Wittelsheim dont le Conseil Municipal s'était déjà prononcé contre l'enfouissement définitif des déchets à deux reprises, en février 2005 et février 2013.

Bien qu'il ressorte du dossier soumis à l'enquête publique que le risque de pollution de la nappe phréatique à très long terme à la sortie des puits ne puisse être totalement écarté, l'autorisation de stockage illimité des déchets vient donc d'être accordée aux MDPAs par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017.

Dans son avis du 14 décembre 2016 émis dans le cadre de l'enquête publique, le Conseil Municipal avait décidé :

1. d'émettre un avis défavorable à la prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain projeté par les MDPAs, le risque de pollution de la nappe phréatique à très long terme à la sortie des puits n'étant pas totalement écarté,
2. de prendre acte des conclusions de la tierce expertise et d'exiger, si le stockage définitif devait être décidé, la mise en œuvre de ses recommandations en terme de

moyens permettant d'assurer le suivi de l'ennoyage des galeries et puits de mine ainsi que de la qualité de la nappe phréatique,

3. de demander également, quelle que soit la décision prise in fine par l'État, que la Ville de Wittelsheim soit informée de l'évolution dans le temps du comportement du stockage et de la pertinence des paramètres et hypothèses retenus dans le dossier soumis à enquête publique.

À la lecture de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant le stockage pour une durée illimitée, il apparaît :

- sur les points n° 1 et n° 2 : que la décision autorisant le stockage pour une durée illimitée a été prise alors même que les dispositions prévues pour la gestion et la surveillance du site ne sont ni validées, ni mises en place (articles 10.1.1 à 10.1.2.3 de l'arrêté préfectoral).
  - Étude hydrologique dans le but de valider le réseau de piézomètres ainsi que les paramètres et fréquences des contrôles (étude à réaliser d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2018).
  - Implantation des réseaux de piézomètres d'ici fin 2019.
  - Étude pour la réalisation d'un second sondage profond à remettre fin 2017.
  - Réalisation du second sondage profond pour fin 2018.

L'article 5 de la Charte de l'Environnement de 2005 indique que :

*« Lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation des dommages ».*

Force est de constater que l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 n'est pas en conformité avec cette disposition de la charte de l'Environnement dont l'application mesurée, circonscrite et raisonnable, exigerait que les dispositions de gestion et de surveillance du site soient actées au stade de la décision de stockage définitif, ce qui n'est pas le cas.

- sur le point n° 3 : il est prévu que l'exploitant transmette dans les 3 ans, puis annuellement, un rapport à l'inspection des installations classées sur le suivi de l'ennoyage, les niveaux de surface et des vides miniers (article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral) et qu'il s'oblige dans le cadre d'« actions correctives » à produire des rapports d'analyse commentés à l'inspection des installations classées (article 10.3 .1 de l'arrêté préfectoral).

Contrairement à la demande du Conseil Municipal, les modalités d'information de la Ville sur l'évolution dans le temps du stockage ne sont pas formalisées ou pour le moins, envisagées.

Considérant les éléments indiqués ci-dessus, le Conseil Municipal de Wittelsheim, réuni en séance le 18 mai 2017, a décidé, à l'unanimité, de former un recours gracieux en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée

illimitée, de l'autorisation à la société des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Je précise en outre que le Conseil Municipal m'a habilité à accomplir toutes démarches nécessaires à la formulation de cette demande de recours gracieux que je vous sou mets par le présent courrier.

Dans l'attente de votre réponse veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire**



**Yves GOEPFERT**